

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CLAUSES ET CONDITIONS auxquelles seront adjugés à l'audience des saisies immobilières du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE siégeant au Palais de Justice de ladite ville, salle ordinaire desdites audiences, au plus offrant et dernier enchérisseur,

SUR SAISIE IMMOBILIERE

En un seul lot,

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier Résidence des Lévriers sis à Montmagny 23-27-37 rue des Lévriers cadastré section AK numéro 1222 lieudit « Blancport » pour 2 ha 23 a 37 ca, les lots 2011 : un appartement, 2064 : une cave et 2429 : un emplacement de voiture sis 27 rue des Lévriers

Plus amplement désigné ci-après.

Aux requête, poursuites et diligences de :

le CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL dit "C.I.C.", Société Anonyme au capital de 608.439.888 € immatriculée au RCS PARIS 542.016.381 ayant son siège social à PARIS 9ème 6 avenue de Provence, agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux, domiciliés en cette qualité audit siège

Ayant pour avocat Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre Butin- Tél.: + 33 01 34 20 15 62 - Fax + 33 01 34 20 15 60.

Lequel est constitué à l'effet d'occuper sur les présentes poursuites de saisie immobilière et leurs suites

ENONCIATIONS PRELIMINAIRES

EN VERTU DE

La grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Jean-Pierre LEOPOLD, Notaire à Drancy (93), en date du 24 octobre 2014, contenant d'un prêt par le CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL, à Monsieur Subakaran SUPPIAH ci-après nommé d'un montant de 163.000 €, productif d'intérêts, enregistré.

Le poursuivant, sus dénommé et domicilié, a, suivant acte de Maître François LIEURADE, Huissier de Justice à SARCELLES, en date du 19 juillet 2017 fait signifier commandement valant saisie immobilière

à :

Monsieur Subakaran SUPPIAH, Célibataire, de nationalité Sri Lankaise, né le 12/05/1978 à Nainativu (Sri Lanka), domicilié 27 rue des Lévrieriers - 95360 MONTMAGNY

D'avoir immédiatement à payer au requérant à l'acte, entre les mains de l'Huissier de Justice, ayant charge de recevoir, ou encore entre les mains de l'Avocat constitué sus dénommé et domicilié.

- la somme de 166.078,91 € montant des sommes dues valeur au 13 juin 2017 selon décompte joint
- les intérêts postérieurs au 13 juin 2017 jusqu'à parfait paiement pour mémoire, au taux de 3,35 % l'an

Les intérêts moratoires seront calculés au taux de 3,35 % l'an.

dus en vertu de l'acte notarié susvisé.

Sous réserves et sans préjudice de tous autres dus, notamment des intérêts échus depuis la date de l'arrêté de compte notifié au commandement valant saisie au jour du paiement effectif, ainsi que du principal, droits, frais de mise à exécution.

Avec déclaration qu'à défaut de paiement desdites sommes dans le délai, le commandement dont s'agit sera publié sur les registres du Service de la Publicité Foncière de Saint Leu La Forêt 3 pour valoir, à partir de cette publication, saisie des biens et droits immobiliers ci-après désignés.

Ledit commandement contenant en outre toutes les énonciations prescrites par l'article R 321-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La partie saisie n'ayant pas satisfait audit commandement, celui-ci a été publié au Service de la Publicité Foncière de Saint Leu La Forêt 3 en date du 11 septembre 2017 sous la référence volume 2017 S numéro 55.

L'assignation à comparaître aux débiteurs a été délivrée pour l'audience d'orientation du 5 décembre 2017 à 14 heures 00 par acte de Maître François LIEURADE, Huissier de Justice à SARCELLES

PARIS, le 13/06/2017

**ADRESSER TOUTES
CORRESPONDANCES A :**
CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL
CONTENTIEUX
4 RUE GAILLON
75107 PARIS CEDEX 02

M SUBAKARAN SUPPIAH
27 RUE DES LEVRIERS
95360 MONTMAGNY

Décompte de créance en EUR au 13/06/2017

Dossier 00121601041 - M SUBAKARAN SUPPIAH
Produit 300661026100020247502 - EUR - Prêt modulable
Personnes M SUPPIAH SUBAKARAN

Intérêts 3,350 %
Assurance 0,420 %

Décompte à la date d'exigibilité

Capital restant au 21/10/2016 (I)		-154 376,34
Echéances en retard se décomposant en :		-2 090,43
- Capital (II)	-1 109,77	
- Intérêts (III)	-865,52	
- Assurance (IV)	-115,14	
Intérêts courus arrêtés au 21/10/2016 (V)		-240,91
Assurance courue arrêtée au 21/10/2016 (VI)		-29,45
Indemnité conventionnelle de 7,000 %		-10 971,80

Total en EUR au 21/10/2016 -167 708,73

Décompte au 13/06/2017

Capital :	- solde dû au 21/10/2016 (I + II)	-155 486,11	
	- remboursement du 22/10/2016 au 13/06/2017	582,78	
	sous-total Capital		-154 903,33
Intérêts :	- solde dû au 21/10/2016 (III + V)	-1 106,43	
	- courus du 22/10/2016 au 13/06/2017	-3 349,52	
	- remboursement du 22/10/2016 au 13/06/2017	4 260,89	
	sous-total Intérêts		-195,06
Assurance :	- solde dû au 21/10/2016 (IV + VI)	-144,59	
	- courue du 22/10/2016 au 13/06/2017	-420,66	
	- remboursement du 22/10/2016 au 13/06/2017	556,33	
	sous-total Assurance		-8,92
Frais :	- solde dû au 21/10/2016 (VII)	0,00	
	sous-total Frais		0,00
Indemnité conventionnelle			-10 971,80
Non compris les intérêts et l'assurance 14/06/2017 jusqu'à la date effective du paiement, les frais de recouvrement.			pour mémoire

Total en EUR en date du 13/06/2017 -166 078,91

Compte tenu des remboursements intervenus depuis le 21/10/2016 pour un montant total de (EUR) : 5 400,00

DESIGNATION

Telle qu'elle résulte des énonciations du commandement valant saisie immobilière et sus énoncé.

COMMUNE DE MONTMAGNY (VAL D'OISE)

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier Résidence des Lévriers sis 23-27-37 rue des Lévriers cadastré section AK numéro 1222 lieudit « Blancport » pour 2 ha 23 a 37 ca, ayant fait l'objet d'un règlement de copropriété publié le 22 août 1974 volume 1208 numéro 17 et d'un état descriptif de division publié le 9 avril 1974 volume 1052 numéro 1, modifiés par acte publié le 23 décembre 1977 volume 2627 numéro 1, portant sur les lots suivants sis 27 rue des Lévriers :

- LOT NUMERO DEUX MILLE ONZE (2011) : au deuxième étage, porte face gauche, un appartement comprenant entrée, salon, cuisine, salle de bains, wc, deux chambres, d'une superficie de 68,65 m², ainsi que les 329/100.000èmes des parties communes générales ;
- LOT NUMERO DEUX MILLE SOIXANTE QUATRE (2064) : au sous-sol de la Tour 5, une cave portant le numéro 2064 au plan dudit sous-sol, ainsi que les 7/100.000èmes des parties communes générales ;
- LOT NUMERO DEUX MILLE QUATRE CENT VINGT NEUF (2429) : en surface, un emplacement de voiture portant le numéro 29 au plan de masse ainsi que les 9/100.000èmes des parties communes générales.

ayant fait l'objet d'un procès-verbal de description et d'occupation établi par Maître François LIEURADE, Huissier de Justice à SARCELLES en date du 21 août 2017 ci-après annexé,

Ainsi au surplus que lesdits biens et droits immobiliers existent, s'étendent, se poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, dépendances et circonstances, droits de propriété, de mitoyenneté et autres pouvant y être attachés, sans aucune exception ni réserve.

Maître François LIEURADE

Huissier de Justice Associé à la

SELARL LIEURADE

Tél. : 01.39.90.00.22

Fax : 01.34.69.17.31

Email : francois.lieurade@huissier-justice.fr

Etude principale
18, rue Parmentier
95200 SARCELLES

Etude annexe
3 bis, avenue de Paris
95290 L'ISLE ADAM



PROCES VERBAL DE DESCRIPTION SUR SAISIE IMMOBILIERE

Constat du 21 Août 2017
Page 1 sur 8



PROCES VERBAL DE CONSTAT

L'AN DEUX MILLE DIX SEPT
ET LE VINGT ET UN AOUT

A LA REQUETE DE :

LE CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL, dit CIC, SA au capital de 608.439.888 €, ayant son siège social à Paris 9^{ème} au 6, Avenue de Provence RCS Paris 542.016.381,

Agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux audit siège.

Ayant pour avocat Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant 29 rue Pierre Butin à PONTOISE (95300) – Tél + 33 01 34 20 15 62 – Fax + 33 01 34 20 15 60, lequel est constitué et occupera sur les poursuites d'expropriation devant le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE et ses suites,

AGISSANT EN VERTU :

D'un commandement de payer valant saisie immobilière avec sommation, signifié par acte de mon ministère en date du 19 Juillet 2017.

LEQUEL EN APPLICATION DE LA LOI M'AUTORISE A L'EFFET DE :

Procéder à la description, d'un appartement, dépendant d'un ensemble immobilier sis 27, rue des Lévriers à Montmagny 95360 (Val d'Oise), portant sur les lots 2011, 2064 et 2429, dont est propriétaire Monsieur SUBAKARAN SUPPIAH ainsi qu'il est plus amplement décrit au dit commandement,

**Je soussignée Marie-Pierre Lieurade, Huissier de Justice de la
Selarf François LIEURADE, titulaire d'un office d'Huissier de Justice à
Sarcelles (Val d'Oise) sis 18, rue Parmentier.**

Me suis transportée ce jour 27, rue des Lévriers à Montmagny (Val d'Oise), 2^{ème} étage porte face gauche,

Où étant sur place à 8 heures 30, en présence de la Société Certimmo, de Monsieur Antoine Michalski serrurier, et de Messieurs Clément Faivre et Thibault Caumont, témoins.

J'ai constaté ce qui suit :

L'immeuble présente des façades à l'état d'entretien.

L'ensemble des menuiseries extérieures des portes et fenêtres sont en parfait état.

Les parties communes sont également à l'état d'entretien.

CONSTATATIONS

Monsieur SUBAKARAN SUPPIAH se présente à moi et après lui avoir décliné mes identité et qualité ainsi que l'objet de ma mission il me déclare ne voir aucune objection à son bon déroulement.

Monsieur SUBAKARAN SUPPIAH parle le Français d'une manière très approximative.

Il me déclare que le chauffage est collectif et ne connaît pas le nom du syndic.

Les lieux consistent en :

- Un appartement (lot 2011) comprenant un séjour, une cuisine, une salle de bains, un WC séparé et deux chambres.
- Une cave portant le numéro 2064 au sous-sol (lot 2064)
- Un emplacement de voiture en surface portant le numéro 29 (lot 2429)

Les lieux sont distribués comme suit :

L'appartement ouvre sur :

➤ **Un dégagement d'entrée :**

La porte d'entrée qui permet d'y accéder est à l'état d'usage.

Le carrelage recouvrant le sol est en bon état.

La tapisserie des murs et la peinture du plafond est en bon état.

L'équipement comprend :

- Un point lumineux central.
- Un placard mural dépourvu de porte.



- **Le salon :**

Le carrelage du sol est en bon état.
La tapisserie recouvrant les murs est à l'état d'usage.

L'équipement comprend :

- Une fenêtre à 3 vantaux à châssis PVC à double vitrage.
- Un radiateur de chauffage.



- La cuisine :

Le carrelage du sol et les peintures des murs sont en parfait état.

L'équipement comprend :

- Une série de placard hauts et bas avec plan de travail assorti en bon état.
- Une fenêtre à châssis pvc et double vitrage.
- Un évier en inox à deux bacs muni d'un robinet mélangeur.
- Un point lumineux central.

**- La salle de bains :**

Le carrelage du sol et les faïences murales sont à l'état d'entretien.

L'équipement comprend :

- Un bac à douche.
- Un lavabo muni d'un robinet mélangeur encastré dans un meuble bas.



Les WC:

Le carrelage du sol et les faïences murales sont à l'état d'entretien.

L'équipement comprend :

- Un bloc WC



- La chambre parentale :

Le linoleum recouvrant le sol et la peinture des murs sont à l'état d'usage.

L'équipement comprend :

- Une fenêtre à châssis pvc et double vitrage
- Un point lumineux central.
- Un radiateur de chauffage.

**- La chambre d'enfant :**

Le parquet flottant recouvrant le sol et la tapisserie des murs sont à l'état d'entretien.

L'équipement comprend :

- Une fenêtre à châssis pvc et double vitrage.
- Un radiateur de chauffage.



Et de tout ce que dessus, j'ai dressé le présent procès-verbal de constatations, auquel j'ai annexé une série de clichés photographiques me dispensant de plus amples descriptions.

EN FOI DE QUOI, J'AI DRESSE LE PRESENT PROCES VERBAL DE CONSTAT POUR SERVIR ET VALOIR CE QUE DE DROIT.



Marie-Pierre LIEURADE
Huissier de Justice



Les biens ci-dessus décrits sont imposés au rôle de la contribution foncière ainsi qu'il appert d'un extrait des rôles ci-dessous littéralement rapporté :

ANNEE DE MAJ	2016	DEPT IIR	99 0	COM	427 MONTMAGNY	ROLE	A	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	NUMERO COMMUNAL	90066
--------------	------	----------	------	-----	---------------	------	---	---------------------	-----------------	-------

Préfecture
 27 RUE DES LEVRIERS 93460 MONTMAGNY MCRJXR SUPPLA/SIBAKARAN

DESIGNATION DES PROPRIETES		IDENTIFICATION DU LOCAL				EVALUATION DU LOCAL																	
AN/SECTION	N° PLAN	N° C PART	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT ENT	ENT NIV	N° PORTE	N° N°VAR	S TAR EVAL	M AP LOC	NAT AP CAT	REVENU CADASTRAL	COLL EXO	NAT EXO	AN RET	AN RET	AN DES	RACTION RC EXO	% EXO	TX EXOM	% TX K	
15	AK 1222		27	RUE DES LEVRIERS	0469	05	02	02	03001	0294928 C	A	C	H	1893									F
15	AK 1222		9001	001 LOT 0002011 LES LEVRIERS																			F
			001	LOT 0002064																			F
			001	LOT 0002429																			F

REVENUS
 1993 EUR COM R IMP 1993 EUR
 N EXO 0 EUR
 DEP R IMP

DESIGNATION DES PROPRIETES		IDENTIFICATION DU LOCAL				EVALUATION																	
AN/SECTION	N° PLAN	N° C PART	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT ENT	ENT NIV	N° PORTE	N° N°VAR	S TAR EVAL	M AP LOC	NAT AP CAT	REVENU CADASTRAL	COLL EXO	NAT EXO	AN RET	AN RET	AN DES	RACTION RC EXO	% EXO	TX EXOM	% TX K	
HA A CA	REVIMPOSABLE																						
CONT	0																						

Source : Direction Générale des Finances Publiques

ORIGINE DE PROPRIETE

Lesdits biens appartenant à Monsieur Subakaran SUPPIAH suivant acte en date du 24 octobre 2014 publié le 14 novembre 2014 sous la référence volume 2014 P numéro 6159 pour l'avoir acquis de Madame Chantal Hélène CHAINTREAU née le 27 octobre 1949 à Paris 13ème.

SAISIE IMMOBILIERE

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CHAPITRE 1^{er} : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} – CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

ARTICLE 2 – MODALITES DE LA VENTE

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

ARTICLE 3 – ETAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

ARTICLE 4 – BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

ARTICLE 5 – PREEMPTION, SUBSTITUTION ET DROITS ASSIMILES

Les droits de préemption, de substitution ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur.

Si l'acquéreur est évincé par l'exercice de l'un des droits de préemption, de substitution et assimilés, institués par la loi, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE 6 – ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

ARTICLE 7 – SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

CHAPITRE II : ENCHERES

ARTICLE 8 – RECEPTION DES ENCHERES

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients.

S'il y a surenchère, la consignation ou la caution bancaire est restituée en l'absence de contestation de la surenchère.

ARTICLE 9 – GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUEREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné à l'article 13, conformément aux dispositions de l'article R. 322-10-6° du Code des procédures civiles d'exécution, représentant 10 % du montant de la mise à prix avec un minimum de 3.000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux créanciers participant à la distribution et, le cas échéant, au débiteur, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

ARTICLE 10 – SURENCHERE

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE 11 – REITERATION DES ENCHERES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L. 322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

CHAPITRE III : VENTE

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DE PROPRIETE

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

ARTICLE 13 – DESIGNATION DU SEQUESTRE

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats près le Tribunal devant lequel la vente est poursuivie, pour être distribués entre les créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105 % de celui servi par la Caisse des Dépôts et Consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme consignée et les intérêts produits.

ARTICLE 14 – VENTE AMIABLE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente, à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains du séquestre désigné, après le jugement constatant la vente. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon les dispositions de l'article 37 du décret du 2 avril 1960, sont versés directement par l'acquéreur, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant qui les déposera sur son compte CARPA, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

ARTICLE 15 – VENTE FORCEE

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions de l'article 1289 et suivants du Code civil.

ARTICLE 16 – PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES

L'acquéreur paiera entre les mains et sur la quittance de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de poursuites, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

ARTICLE 17 – DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE 18 – OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUEREURS

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE

ARTICLE 19 – DELIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

- a) de le publier au bureau des hypothèques dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;
- b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;

le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

ARTICLE 20 – ENTREE EN JOUISSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

- a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.
- b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente sur surenchère.

S'il se trouve dans les lieux, pour quelque cause que ce soit, un occupant sans droit ni titre, l'acquéreur fera son affaire personnelle de toutes les formalités à accomplir ou action à introduire pour obtenir son expulsion, sans recours quelconque contre les vendeurs ou le poursuivant.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

ARTICLE 21 – CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE 22 – TITRES DE PROPRIETE

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

ARTICLE 23 – PURGE DES INSCRIPTIONS

La consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1^o du Code civil.

ARTICLE 24 – PAIEMENT PROVISIONNEL DU CREANCIER DE 1^{er} RANG

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de 1^{er} rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

ARTICLE 25 – DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R. 331-1 à R. 334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La rétribution de la personne chargée de la distribution sera prélevée sur les fonds à répartir.

ARTICLE 26 – ELECTION DE DOMICILE

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

CHAPITRE V : CLAUSES SPECIFIQUES

ARTICLE 27 – IMMEUBLES EN COPROPRIETE

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

ARTICLE 28 – IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devra notifier au Président de l'Association Syndicale Libre ou de l'Association Syndicale Autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

ARTICLE 29 – MISE A PRIX

Outre les conditions et charges ci-dessus, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le poursuivant soit :

40 000,00 € - quarante mille euros

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60
Toque 6

Vente SUPPIAH
Audience d'Orientation 5 décembre 2017

DIRE D'ANNEXION DE L'ASSIGNATION DELIVREE AU DEBITEUR

L'an deux mille dix-sept, le trente-et-un octobre

par-devant Nous Greffier du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE, a comparu, Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à 95300 PONTOISE - 29, rue Pierre Butin, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions de vente copie de l'assignation délivrée au débiteur afin de comparaître à l'audience d'orientation délivrée par acte de Maître François LIEURADE, Huissier de Justice à SARCELLES en date du 26 octobre 2017,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60
Toque 6

**ASSIGNATION DU DEBITEUR A
COMPARAITRE A L'AUDIENCE
D'ORIENTATION DEVANT LE JUGE DE
L'EXECUTION DU TRIBUNAL DE GRANDE
INSTANCE DE PONTOISE**

L'an deux mille dix-sept, le

VINGT SIX OCTOBRE

A la requête de :

le CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL dit "C.I.C.", Société Anonyme au capital de 608.439.888 € immatriculée au RCS PARIS 542.016.381 ayant son siège social à PARIS 9ème 6 avenue de Provence, agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux, domiciliés en cette qualité audit siège

Agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège.

Elsant domicile chez Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre Butin, lequel est constitué et occupera sur les poursuites d'expropriation devant le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE et ses suites,

J'ai

Nous François LIEURADE, Huissier de Justice associé, Maître-Pierre PECASTANG-LIEURADE et Thérèse YMAP-YANAN, Huissiers de Justice salariés, au sein de la SELARL F. LIEURADE titulaire d'un Office d'Huissier de Justice à la résidence de SARCELLES (Val d'Oise) sis 18, rue Parmentier, l'un d'eux soussigné

donné assignation à :

Monsieur Subakaran SUPPIAH, Célibataire, de nationalité Sri Lankaise, né le 12/05/1978 à Nainativu (Sri Lanka), domicilié 27 rue des Lévrieris - 95360 MONTMAGNY

Où étant et parlant à :

Comme il est dit en fin d'acte

A comparaître devant Madame le Juge de l'exécution près le Tribunal de Grande Instance de Pontoise à l'audience d'orientation faisant suite au commandement de payer valant saisie immobilière en date du 19 juillet 2017 publié en date du 11 septembre 2017 au Service de la Publicité Foncière de Saint Leu la Forêt 3 volume 2017 S numéro 55, de votre immeuble ci-après désigné :

SELARL
F. LIEURADE
M-P. LIEURADE
T. YANAN
Huissiers de Justice
18, rue Parmentier
95200 SARCELLES
Tél : 01.39.90.00.22
Fax : 01.34.89.17.31
Ligne Constat : 06.60.75.45.24
Site internet : huissier-95.com
francois.lieurade@huissier-justice.fr

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60
Toque 6

COMMUNE DE MONTMAGNY (VAL D'OISE)

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier Résidence des Lévriers sis 23-27-37 rue des Lévriers cadastré section AK numéro 1222 lieudit « Blancport » pour 2 ha 23 a 37 ca, ayant fait l'objet d'un règlement de copropriété publié le 22 août 1974 volume 1208 numéro 17 et d'un état descriptif de division publié le 9 avril 1974 volume 1052 numéro 1, modifiés par acte publié le 23 décembre 1977 volume 2627 numéro 1, portant sur les lots suivants sis 27 rue des Lévriers :

- LOT NUMERO DEUX MILLE ONZE (2011) : au deuxième étage de la tour T5, porte face gauche en venant de l'escalier, un appartement ainsi que les 329/100.000èmes des parties communes générales ;
- LOT NUMERO DEUX MILLE SOIXANTE QUATRE (2064) : au sous-sol de la Tour 5, une cave portant le numéro 2064 au plan dudit sous-sol, ainsi que les 7/100.000èmes des parties communes générales ;
- LOT NUMERO DEUX MILLE QUATRE CENT VINGT NEUF (2429) : en surface, un emplacement de voiture portant le numéro 29 au plan de masse ainsi que les 9/100.000èmes des parties communes générales.

L'audience d'orientation est fixée au Tribunal de Grande Instance de Pontoise céans 3 rue Victor Hugo - 95302 PONTOISE CEDEX, salle 11 le **mardi 5 décembre 2017 à 14 heures 00.**

TRES IMPORTANT

Vous pouvez vous présenter seul ; vous pouvez aussi vous faire assister ou représenter par un Avocat au Barreau du Val d'Oise. A défaut d'être présent ou représenté par un Avocat à l'audience, la procédure sera poursuivie en vente forcée, sur les seules indications fournies par le créancier poursuivant.

A peine d'irrecevabilité, toute contestation ou demande incidente doit être déposée au greffe du juge de l'exécution par conclusions d'avocat, au plus tard lors de l'audience.

L'audience d'orientation a pour objet d'examiner la validité de la saisie, de statuer sur les contestations et demandes incidentes liées à celle-ci et de déterminer les modalités selon lesquelles la procédure sera poursuivie.

Et à même requête et élection de domicile, JE VOUS FAIS SOMMATION DE :

Prendre connaissance des conditions de la vente figurant dans le cahier des conditions de vente, qui peut être consulté au greffe du juge de l'exécution où il sera déposé 5 jours ouvrables au plus tard après l'assignation, ou au cabinet de l'Avocat du créancier poursuivant.

La mise à prix fixée dans le cahier des conditions de vente est de :
40 000,00 € - quarante mille euros

Vous avez la possibilité d'en contester le montant pour insuffisance manifeste.

Vous pouvez demander au Juge de l'exécution à être autorisé à vendre le bien saisi à l'amiable, à condition de justifier qu'une vente non judiciaire peut être conclue dans des conditions satisfaisantes.

Rappel des dispositions de l'article R 322-16 et R 322-17 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

Article R 322-16 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

« La demande tendant à la suspension de la procédure de saisie immobilière en raison de la situation de surendettement du débiteur est formée conformément aux dispositions de l'article L. 721-4 du Code de la Consommation, dans les conditions prévues à l'article R. 721-5 de ce Code. »

Article R 322-17 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

« La demande du débiteur aux fins d'autorisation de la vente amiable de l'immeuble ainsi que les actes consécutifs à cette vente sont dispensés du ministère d'avocat. Cette demande peut être formulée verbalement à l'audience d'orientation. »

A condition d'en faire préalablement la demande, vous pouvez bénéficier, pour la procédure de saisie, de l'aide juridictionnelle, si vous remplissez les conditions de ressources prévues par la Loi numéro 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et son décret d'application numéro 91-1266 du 19 décembre 1991.

Le CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL détient une créance sur Monsieur Subakaran SUPPIAH, d'un montant de 166.078,91 € valeur au 13 juin 2017 outre les intérêts postérieurs au taux de 3,35 % l'an jusqu'à parfait paiement.

Ainsi qu'il ressort de la grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Jean-Pierre LEOPOLD, Notaire à Drancy (93), en date du 24 octobre 2014, contenant prêt par le CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL, au profit de Monsieur Subakaran SUPPIAH.

Le commandement de payer valant saisie Immobilière précitée s'est avéré vain.

C'est la raison pour laquelle le requérant s'est trouvé contraint d'attraire son débiteur à une audience d'orientation conformément aux dispositions de l'article R. 322-4 du Code des Procédures Civiles d'Exécution aux termes duquel :

« Dans les deux mois qui suivent la publication au fichier immobilier du commandement de payer valant saisie, le créancier poursuivant assigne le débiteur saisi à comparaître devant le juge de l'exécution à une audience d'orientation. »

« L'assignation est délivrée dans un délai compris entre un et trois mois avant la date d'audience. ».

Cette audience d'orientation permettra de constater la nécessité et la régularité de la saisie engagée, de statuer sur d'éventuelles contestations et demandes incidentes, de déterminer les modalités de la vente et de définir le montant retenu pour la créance du poursuivant en principal, frais et intérêts et autres accessoires.

Il conviendra également à cette audience, si la vente forcée du bien est ordonnée, que soient fixées les modalités de visite de l'immeuble, en application de l'article R 322-26 alinéa 2 du Code des Procédures Civiles d'Exécution précité selon lequel :

« Le juge détermine les modalités de visite de l'immeuble à la demande du créancier poursuivant ».

Ces visites devront pouvoir intervenir avec le concours de Maître François LIEURADE - Huissier de Justice à SARCELLES ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente.

PAR CES MOTIFS

Il est demandé à Madame le Juge de l'exécution du Tribunal de Grande Instance de Pontoise de :

Vu les articles L 311-1 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Vu les articles R 322-4 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Dire et juger valable la saisie initiée,

Statuer sur les éventuelles contestations et demandes incidentes,

Fixer le montant de la créance du poursuivant à la somme précisée au commandement de payer, outre les intérêts au taux moratoire indiqué jusqu'à parfait paiement,

Déterminer les modalités de la vente,

Fixer les modalités de visite de l'immeuble saisi, dans le cas où la vente forcée de celui-ci serait ordonnée, en autorisant l'intervention de Maître François LIEURADE - Huissier de Justice à SARCELLES ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente,

Dire que les dépens consisteront en frais privilégiés de vente.

LISTE DES PIECES :

- Acte de prêt du 24 octobre 2014
- Lettre recommandé avec accusé de réception en date du 24 octobre 2016
- Commandement de payer valant saisie immobilière en date du 19 juillet 2017
- Etats hypothécaires sur formalité de publication du commandement
- Procès-verbal de description de Maître François LIEURADE, Huissier de Justice, en date du 21 août 2017

**SELARL
F. LIEURADE
M-P. LIEURADE
T. YANAN**
Huissiers de Justice
18, rue Parmentier
95200 SARCCELLES
Tél : 01.39.90.00.22
Fax : 01.34.69.17.31
Site internet : huissier-95.com
francois.lieurade@huissier-justice.fr
NOUVELLE COMPETENCE JUDICIAIRE :
DEPARTEMENTS DU VAL D'OISE (95),
DES HAUTS DE SEINE (92),
DES YVELINES (78) ET DE L'EUR-ET-LOIR (28).

Réception du lundi au vendredi
de 9h à 12h30

**ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE**

Coût-décret n°2016-230 du 28/02/2016

Coût	
Nature	Montant
Art. R444-3	36,48
SCT Art 444-48	7,57
Total H.T.	44,13
T.V.A à 20 %	8,83
Lettre	1,60
Taxe	14,89
Total TTC	69,45

Art. R.444-8 : Droits fixes
Calculé sur la somme de 2000 €

SCT A.444-48 : Frais de Déplacement
DEP A.444-15 : Droit d'Engagement des Poursuits
Lettre : Affranchissement

Acte soumis à la taxe



Référence V29302.00
PVSE_STD

**MODALITE DE REMISE DE L'ACTE
SIGNIFICATION EN L'ETUDE
EN DATE DU JEUDI VINGT SIX OCTOBRE DEUX MILLE DIX SEPT**

À la demande de SA CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL 'CIC' CIC, dont le siège social est 6 avenue de Provence (75452) PARIS CEDEX 9, la copie de (ASSIGNATION) destinée à :

M. SUPPIAH SUBAKARAN
27 Rue des Lévriers
95360 MONTMAGNY

a été, le JEUDI VINGT SIX OCTOBRE DEUX MILLE DIX SEPT, remise par l'Huissier de Justice soussigné

Sur place,

- Personne ne répondant à mes appels et lieu de travail inconnu, si personne physique ; ou aucun représentant légal, personne habilitée ou acceptant de recevoir l'acte, si personne morale

après avoir vérifié la certitude du domicile du destinataire caractérisé par les éléments suivants :

- Présence du nom du destinataire sur la boîte aux lettres.
- Présence du nom du destinataire sur l'interphone
- Destinataire de l'acte déjà connu de l'Etude.

la signification à personne, à domicile, étant impossible, la copie du présent acte est déposée en mon étude, sous enveloppe fermée ne portant d'autre indication d'un côté, que les nom et adresse du destinataire de l'acte et de l'autre, le cachet de l'Huissier de Justice apposé sur la fermeture du pli.

Un avis de passage a été laissé ce jour au domicile conformément à l'article 656 du Code de Procédure Civile et la lettre prévue par l'article 658 du Code de Procédure Civile, avec copie de l'acte de signification, a été adressée ce jour ou au plus tard le premier jour ouvrable suivant.

La copie du présent comporte quatre feuilles.

Visa par l'Huissier des mentions
relatives à la signification



Me T. YANAN

Vente SUPPIAH
Audience d'Orientation 5 décembre 2017

**DIRE D'ANNEXION D'UN ETAT HYPOTHECAIRE CERTIFIE A LA DATE DE
PUBLICATION DU COMMANDEMENT VALANT SAISIE**

L'an deux mille dix-sept, le trente-et-un octobre

par-devant Nous Greffier du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE, a comparu Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à 95300 PONTOISE - 29, rue Pierre Butin, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions de vente copie de l'état hypothécaire levé sur publication du commandement valant saisie,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60
Toque 6

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

 N° de la demande : F 4886

 Déposé le : 11 SEP. 2017

 Références du dossier : _____

Demande de renseignements ⁽¹⁾

 (pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

INFORMATION RELATIVE AUX BIENS	IDENTIFICATION ET SIGNATURE DE DEMANDEUR ⁽²⁾
<input type="checkbox"/> hors formalité <input checked="" type="checkbox"/> sur formalité Opération juridique : <u>Commandement immobilier du 19 juillet 2017</u>	M. <u>RUSSON & ASSOCIES</u> Avocats <u>29 rue Pierre Buis</u> <u>95300 Fontaine</u>
Service de dépôt : <u>SAINTEULLE LA FORET 9</u>	Adresse courriel ⁽³⁾ : _____ Téléphone : <u>01.34.20.15.82</u>
CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION	
Formalité du <u>11 SEP. 2017</u> Vol. <u>80735</u> N° <u>SS</u>	A <u>PONTOISE</u> , le <u>09/09/2017</u> Signature 

COTIS	
Demande principale : _____	= <u>12</u> €
Nombre de feuilles intercalaires : _____	
- nombre de personnes supplémentaires : _____	1 x _____ € = <u>0</u> €
- nombre d'immeubles supplémentaires : _____	x _____ € = <u>0</u> €
Frais de renvoi : _____	<u>2,00</u> €
<input type="checkbox"/> règlement joint <input checked="" type="checkbox"/> compte usager	TOTAL = <u>14,00</u> €

MODÈLE DE PAYERMENT (à compléter par le demandeur)	
<input type="checkbox"/> numéraire <input type="checkbox"/> chèque ou C.D.C. <input type="checkbox"/> mandat <input type="checkbox"/> virement <input type="checkbox"/> utilisation du compte d'usager : _____	QUITTANCE : _____

PÉRIODE DE DÉTERMINATION	
ANNÉE DE DÉPÔT	- Formalités intervenues depuis le 01/01/1956 (ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur des immeubles). - Depuis le
ANNÉE DE DÉTERMINATION	- Date de dépôt de la présente demande (hors formalité). - Date de la formalité énoncée (sur formalité). - Jusqu'àinclusivement.

⁽¹⁾ Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation des biens pour lesquels les renseignements sont demandés.
⁽²⁾ Identité et adresse postale.
⁽³⁾ Uniquement pour les usagers professionnels.

IDENTIFICATION DE PERSONNES (à compléter en indiquant dans le tableau ci-dessous le nom et le siège social de la personne morale déclarante)			
N°	Personnes physiques : Nom Personnes morales : Forme juridique ou dénomination	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil Siège social ⁽⁴⁾	Date et lieu de naissance N° SIREN
1	SUPPIAH	Subakaran	12.05.1978 à Nainativu (Sri Lanka)
2	CHARENTREAU	Chantal Héliène	27.10.1949 à Paris 13ème
3			

DÉSIGNATION DES IMMEUBLES (à compléter en indiquant dans le tableau ci-dessous le numéro de la commune, le numéro de la section cadastrale et le numéro de volume)				
N°	Commune (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	Numéro de volume	Numéro de lot de copropriété
1	Montmagny 27 rue des Lévlers	section AK numéro 1222		2011
2				2084
3				2429
4				
5				

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

DEMANDE IRREGULIERE

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

défaut d'indication de la nature du renseignement demandé (HF / SF) demande non signée et/ou non datée

insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles défaut de paiement

demande irrégulière en la forme autre :

REPOSE DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Dans le cadre de la présente demande, le service de la publicité foncière certifie ⁽⁵⁾ qu'il n'existe, dans sa documentation :

aucune formalité.

que les formalités indiquées dans l'état ci-joint.

que les seules formalités figurant sur les faces de copies de fiches ci-jointes.

le

*Pour le service de la publicité foncière,
le comptable des finances publiques,*

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

⁽⁴⁾ Pour les associations ou syndicats, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts.

⁽⁵⁾ Dans la limite des cinquante années précédant celle de la demande de renseignements (art. 2449 du Code civil).

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
SAINT-LEU-LA-FORET 3

Demande de renseignements n° 2017F4826
déposée le 11/09/2017, par Maître BUISSON & ASSOCIES

Réf dossier : 108010819 - PEB / DAN / AGL - COMANDMENT SAISIE CIC / SUPPIAH

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(*) qui contient les éléments suivants:

- Les copies des fiches hypothécaires pour la période de publication antérieure à FIDII : du 01/01/1967 au 01/11/2001
[x] Il n'existe au fichier immobilier que les seules formalités figurant sur les 8 faces de copies de fiches ci-jointes,
 - Le relevé des formalités publiées pour la période de publication sous FIDII : du 02/11/2001 au 06/09/2017 (date de mise à jour fichier)
[x] Il n'existe que les 2 formalités indiquées dans l'état réponse ci-joint,
 - Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :
du 07/09/2017 au 11/09/2017 (date de dépôt de la demande)
[x] Il n'existe qu'1 formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.
- A SAINT-LEU-LA-FORET 3, le 15/09/2017
Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
Andre ZAEPFEL
- (*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Demande de renseignements n° 2017F4826

II - LOTISSEMENT (Qualification des lots en appartements) (suite)				A - MUTATIONS SEPTENNIAIRES ACTIVES (suite)		B - CHANGES PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES (suite)	
N°	Parcelle	Age	Nombre de parties en nature de 1 à 6	Relevés complets	Année de la mutation	Date, numéro et genre de feuille	Observations
23		17 ^e	Appart	324	1923	1923	
24		17 ^e	Appart	324	1923	1923	
25		17 ^e	Appart	324	1923	1923	
26		17 ^e	Appart	324	1923	1923	
27		17 ^e	Appart	324	1923	1923	
28		17 ^e	Appart	324	1923	1923	
29		17 ^e	Appart	324	1923	1923	
30		17 ^e	Appart	324	1923	1923	
31		17 ^e	Appart	324	1923	1923	
32		17 ^e	Appart	324	1923	1923	
33		17 ^e	Appart	324	1923	1923	
34		17 ^e	Appart	324	1923	1923	
35		17 ^e	Appart	324	1923	1923	
36		17 ^e	Appart	324	1923	1923	
37		17 ^e	Appart	324	1923	1923	
38		17 ^e	Appart	324	1923	1923	
39		17 ^e	Appart	324	1923	1923	
40		17 ^e	Appart	324	1923	1923	
41		17 ^e	Appart	324	1923	1923	
42		17 ^e	Appart	324	1923	1923	
43		17 ^e	Appart	324	1923	1923	
44		17 ^e	Appart	324	1923	1923	
45		17 ^e	Appart	324	1923	1923	
46		17 ^e	Appart	324	1923	1923	
47		17 ^e	Appart	324	1923	1923	
48		17 ^e	Appart	324	1923	1923	
49		17 ^e	Appart	324	1923	1923	
50		17 ^e	Appart	324	1923	1923	
51		17 ^e	Appart	324	1923	1923	
52		17 ^e	Appart	324	1923	1923	
53		17 ^e	Appart	324	1923	1923	
54		17 ^e	Appart	324	1923	1923	
55		17 ^e	Appart	324	1923	1923	

201064

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1967 AU 06/09/2017

N° d'ordre : 1	Date de dépôt : 14/11/2014 Nature de l'acte : VENTE Rédacteur : NOT LEOPOLD J. / CHAUMONT	Référence d'enlèvement : 2014P6159	Date de l'acte : 24/10/2014
-----------------------	---	------------------------------------	-----------------------------

Disposition n° 1 de la formalité 2014P6159 :

Disposant, Donateur	
Numéro	Désignation des personnes
1	CHAINTREAU
	Date de naissance ou N° d'identité
	27/10/1949
Bénéficiaire, Donataire	
Numéro	Désignation des personnes
2	SUPPLAH
	Date de naissance ou N° d'identité
	12/05/1978

Immeubles			
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale
2	TP	MONTMAGNY	AK 1222
			Volume
			Lot
			2011
			2064
			2429

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 163 000,00 EUR

N° d'ordre : 2	Date de dépôt : 14/11/2014 Nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS Rédacteur : NOT LEOPOLD J. / CHAUMONT Domicile élu : CHAUMONT en l'étude	Référence d'enlèvement : 2014V2760	Date de l'acte : 24/10/2014
-----------------------	---	------------------------------------	-----------------------------

Disposition n° 1 de la formalité 2014V2760 :

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité			
Numéro	Désignation des personnes				
	CIC				
Propriétaire Immeuble / Contre					
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité			
1	SUPPIAH	12/05/1978			
Immeubles					
Prop. Imm./Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		MONTMAGNY	AK 1222		2011 2064 2429

Montant Principal : 163.000,00 EUR. Accessoires : 32.600,00 EUR. Taux d'intérêt : 3,35 %

Date extrême d'exigibilité : 05/10/2039. Date extrême de défaut : 05/10/2040

CERTIFICAT DE DEPOT DU 07/09/2017 AU 11/09/2017

Date et Numéro de dépôt	Nature et Rédacteur de l'acte	Date de l'acte	Créanciers/Vendeurs/Donateurs/Constituants "Prop. Imm./Contre"/Débiteurs/Acquéreurs/Donataires/Fiduciaires	Numéro d'archivage Provisoire
11/09/2017 D10362	COMMANDEMENT VALANT SAISIE M François LIEURADE SARCELLES	19/07/2017	CREDIT INDUSTRIEL COMMERCIAL dit CIC SUPPIAH	S00055

Le présent certificat des formalités acceptées au dépôt et en instance d'enregistrement au fichier immobilier sur les immeubles individuellement désignés dans la demande de renseignements est délivré en application de l'article 2457 du code civil.

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 11 pages y compris le certificat.

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
SAINT-LEU-LA-FORET 3
131 Rue D'ERMONT
95328 ST LEU LA FORET CEDEX
Téléphone : 0130406653
T.écopie : 0130406690
Mél. : pzf.saint-leu-la-foret3@dgfp.finances.gouv.fr



Maître BUISSON & ASSOCIES
29 R PIERRE RUTIN
95300 PONTTOISE

Vous trouverez dans la présente transmission :

- > Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Fidi pour la délivrance des formalités suivi d'un sommaire des formalités publiées et reportées.
- > La réponse à votre demande de renseignements.

MINISTRE DE L'ACTION
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Date : 15/09/2017

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2017F4826

PERIODE DE CERTIFICATION : du 01/01/1967 au 11/09/2017

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPOSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot	(A)
427	MONTMAGNY	AK 1222		2011	(A)
				2064	(A)
				2429	(A)

(A) Délivrance des formalités liées à l'assise de la copropriété

FORMALITES PUBLIQUES

N° d'ordre : 1	date de dépôt : 14/11/2014 nature de l'acte : VENTE	références d'enlissement : 2014P6159	Date de l'acte : 24/10/2014
N° d'ordre : 2	date de dépôt : 14/11/2014 nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS	références d'enlissement : 2014V2760	Date de l'acte : 24/10/2014

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

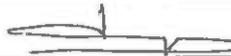
 N° de la demande : H 16636

 Déposée le : 11 SEP. 2017

 Références du dossier : _____

Demande de copie de documents ⁽¹⁾

 (pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

INFORMATIONS RELATIVES À LA DEMANDE		IDENTIFICATION ET SIGNATURE DU DEMANDÉ R ⁽²⁾	
A compléter éventuellement dans le cadre d'une demande complémentaire de formalité faisant suite à une demande de renseignements.		M. BUISSON & ASSOCIÉS	
N° <u>F4826</u> déposé le <u>11/09/2017</u>		Avocats	
Références du dossier : <u>CIC / SUPPIAH</u>		<u>28 rue Pierre Butil</u>	
Service de dépôt : <u>ST LÉULA FORET 3</u>		<u>95300 PONTOISE</u>	
		Adresse courriel ⁽³⁾ : _____	
		Téléphone : <u>01 34 20 15 62</u>	
		A <u>Pontoise</u> , le <u>08/09/2017</u>	
		Signature 	

Copie des documents :

- nombre de bordereaux d'inscriptions demandés :	<u>2</u>	x	<u>6</u>	e =	<u>6</u>	e
- nombre d'états descriptifs de division, de modificatifs ou de règlements de copropriété demandés :	_____	x	<u>30</u>	e =	_____	e
- autres documents demandés :	_____	x	<u>15</u>	e =	_____	e
Frais de renvoi =	_____				<u>2</u>	e
<input type="checkbox"/> règlement joint <input checked="" type="checkbox"/> compte usager						TOTAL = <u>8</u> e

MODÈLE DE PAIEMENT (cadre réservé à l'administration)

numéraire
 chèque ou C.D.C.
 mandat
 virement
 utilisation du compte d'usager : _____

QUITTANCE : _____

COPIES DES DOCUMENTS DEMANDÉS

Le service de la publicité foncière est requis de délivrer un(e) :

copie
 demande spéciale prévue par le § 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955

des documents ou formalités désignés ci-après.

⁽¹⁾ Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation de l'immeuble pour lesquels les documents sont demandés.
⁽²⁾ Identité et adresse postale.
⁽³⁾ Uniquement pour les usagers professionnels.



BORD		2014 D N° 10242 PRPD	Date : 14/11/2014 Volume : 2014 V N° 2760
Service de la publicité foncière SAINT LEU LA FORET			
Effet jusqu'au :	Principe	DROITS : Néant	
	Accesso	CSI : 98,00 EUR	
Inscription		DE PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS.	<input type="checkbox"/> l'échéance <input checked="" type="checkbox"/> la dernière échéance
Ayant effet jusqu'au		05/10/2040 CINQ OCTOBRE DEUX MILLE QUARANTE	<input checked="" type="checkbox"/> est <input type="checkbox"/> n'est pas déterminée et future
Est requise avec élection de domicile à :		CHAUMONT (Haute-Marne), en l'Etude de Maître Jean-Pierre LEOPOLD, notaire	
En vertu de :		Des articles 2374 2° et 2379 du Code civil. D'un acte reçu par Maître Jean-Pierre LEOPOLD, notaire, titulaire d'un office notarial dont le siège social est à CHAUMONT (HAUTE MARNE), 20, rue Hautefeuille, soussigné. le VINGT QUATRE OCTOBRE DEUX MILLE QUATORZE contenant : VENTE par Madame Chantal CHAINTREAU, à Monsieur Subakaran SUPPIAH, de l'immeuble ci-après désigné, moyennant le prix de CENT SOIXANTE TROIS MILLE EUROS (163.000,00 €) ET : Prêt par LE CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC) de la somme de CENT SOIXANTE TROIS MILLE EUROS (163.000,00 €) instantanément remise et employée au paiement, à due concurrence, du prix de la vente ci-dessus énoncée.	
Au profit de :		La société dénommée LE CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC) , au capital de 608.439.888,00 € ayant son siège social à 75009 PARIS, 6, avenue de Provence identifiée sous le numéro SIREN 542016381 RCS PARIS. CREANCIER.	
Contre :		Monsieur Subakaran SUPPIAH, Cuisinier, demeurant à COLOMBES (92700) 3 Bis rue Victor Hugo, célibataire. Né à NAINATTU (SRI LANKA) le 12 mai 1978.	

OS

(1) CSI : Contribution de sécurité immobilière.

DEBITEUR

Sur :

Les biens et droits immobiliers ci-après désignés dépendant d'un immeuble situé à MONTMAGNY (95360) 23-27 rue des Lévriers - RESIDENCE LES LEVRIERS.
Figurant au cadastre sous les références suivantes :

Sect.	Numéro	Lieu-dit	Contenance		
			ha	a	ca
AK	1222	Blancport	2	23	37

Les biens et droits immobiliers présentement hypothéqués comprennent:

LOT NUMERO DEUX MILLE ONZE (2011)
LOT NUMERO DEUX MILLE SOIXANTE QUATRE (2064)
LOT NUMERO DEUX MILLE QUATRE CENT VINGT NEUF (2429)

Règlement de copropriété - Etat descriptif de division

L'immeuble sus-désigné a fait l'objet d'un règlement de copropriété contenant état descriptif de division établi suivant acte sous seing privé en date à PARIS, du 27 juin 1974 déposé au rang des minutes de Maître LETULLE, notaire à PARIS, le 27 juin 1974 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de SAINT LEU LA FORET, le 22 août 1974, volume 1208 , numéro 17.

Appartenant à :

3014 P 5150

Vente énoncée ci-dessus, dont la publication est requise simultanément.

Pour sûreté de :

1° De la somme de CENT SOIXANTE TROIS MILLE EUROS (163.000,00 €) en principal remboursable par échéances dont la dernière échéance sera exigible le 5 octobre 2039
ci..... 163.000,00 €

2° Des intérêts au taux de 3,350% l'an dont la loi conserve le rang et portés ici pour, MEMOIRE
ci.....MEMOIRE

3° Tous accessoires comprenant les sommes dues pour frais de renouvellement d'inscription, pour indemnité en cas de remboursement anticipé ou d'exigibilité avant terme, les frais de poursuites, de mise à exécution pour obtenir le paiement, les indemnités, dommages et intérêts pouvant être dus en cas de procédure commencée par la faute du débiteur.
Evalués à 20% du capital, soit..... 32.600,00 €

TOTAL A INSCRIRE sauf mémoire : CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLE SIX CENTS EUROS (195.600,00 €)
ci..... 195.600,00 €

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES - RENVOIS

Délivrance d'une copie exécutoire

CERTIFICATIONS

Le notaire soussigné certifie conformes entre eux les deux exemplaires du présent bordereau établi sur trois pages, sans renvoi ni mot nul.

Il certifie également :

- que le montant du capital de la créance garantie figurant dans le bordereau n'est pas supérieur au montant figurant dans le titre générateur de la sûreté ou de la créance ;
- et que l'identité complète du propriétaire telle qu'elle est indiquée au cadre prévu à cet effet lui a été régulièrement justifiée

A CHAUMONT (Haute-Marne) le 04/11/2014.



PARTIE RESERVEE AU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

ENCHERE : SUPPIAH
AUDIENCE D'ORIENTATION : 5 décembre 2017

DIRE RELATIF A LA SUPERFICIE DES BIENS

l'an deux mil dix-sept et le trente-et-un octobre,

par-devant Nous Greffier du Tribunal de grande instance de Pontoise, au secrétariat greffe de la chambre de l'exécution et des criées, a comparu Me Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat poursuivant la vente dont s'agit, lequel a dit :

en application des dispositions de la loi 96-1170 du 18.12.96 améliorant la protection des acquéreurs de lots de copropriété et du décret 97-532 du 23 mai 1997 portant définition de la superficie privative d'un lot de copropriété,

il est porté à la connaissance du ou des futurs adjudicataire(s) que la superficie des lots de copropriété faisant l'objet de la présente vente est la suivante :

lot 2011 du RCP : 68,65 m² selon attestation de surface établie par la société CERTIMMO 78, annexée au présent dire,

il est ici littéralement reproduit l'article 46 de la loi 65-557 du 10.07.65 modifié par la loi 2014-1545 du 20 décembre 2014 :

" toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un lot ou d'une fraction de lot mentionne la superficie de la partie privative de ce lot ou de cette fraction de lot. La nullité de l'acte peut être invoquée sur le fondement de l'absence de toute mention de superficie. Cette superficie est définie par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 47. Les dispositions du premier alinéa ci-dessus ne sont pas applicables aux caves, garages, emplacements de stationnement, ni aux lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à un seuil fixé par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 47 (8m²). Le bénéficiaire en cas de promesse de vente, le promettant en cas de promesse d'achat, ou l'acquéreur peut intenter l'action en nullité, au plus tard à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente. La signature de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente mentionnant la superficie de la partie privative du lot ou de la fraction de lot entraîne la déchéance du droit à engager ou à poursuivre une action en nullité de la promesse ou du contrat qui l'a précédé, fondée sur l'absence de mention de cette superficie. Si la superficie est supérieure à celle exprimée dans l'acte, l'excédent de mesure ne donne lieu à aucun supplément de prix. Si la superficie est inférieure de plus d'1/20^{ème} à celle exprimée dans l'acte, le vendeur, à la demande de l'acquéreur, supporte une diminution du prix proportionnelle à la moindre mesure. L'action en diminution de prix doit être intentée par l'acquéreur dans un délai d'un an à compter de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente, à peine de déchéance. "

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

Dont acte.

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60
Toque 6



CERTIMMO 78

34, avenue Marcel Perrin
95540 MERY-SUR-OISE
Tél : 01 34 24 97 65 – Fax : 01 30 38 08 17
contact@certimmo95.fr

Subakaran SUPPIAH
Dossier N° 17-08-1724

Dossier de Diagnostic Technique Vente



SURFACE CARREZ



Adresse de l'immeuble
27, rue des Lévriers
95360 MONTMAGNY

Date d'édition du dossier
22/08/2017
Donneur d'ordre
SCP BUISSON

www.agendadiagnostics.fr

Chaque cabinet est juridiquement et financièrement indépendant.
444 221 675 0036 - APE 7112B





RÉGLEMENTATION

Articles L271-4 à L271-6 et R271-1 à R271-5 du Code de la Construction et de l'Habitation – Article 46 de la Loi n° 65-557 du 10 juillet 1965

En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En l'absence, lors de la signature de l'acte authentique de vente, d'un de ces documents en cours de validité, le vendeur ne peut pas s'exonérer de la garantie des vices cachés correspondante.

Le dossier de diagnostic technique vente comprend les documents suivants, quel que soit le type de bâtiment :

- État mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante ⁽¹⁾⁽²⁾
- Diagnostic de performance énergétique
- État relatif à la présence de termites dans le bâtiment ⁽³⁾
- État des risques naturels, miniers et technologiques
- Information sur la présence d'un risque de mérieule ⁽⁴⁾

Pour les locaux à usage d'habitation, il doit comporter en plus les documents suivants :

- Constat de risque d'exposition au plomb ⁽⁴⁾
- État de l'installation intérieure d'électricité ⁽⁵⁾
- État de l'installation intérieure de gaz ⁽⁵⁾
- État de l'installation d'assainissement non collectif ⁽⁶⁾

Pour les immeubles en copropriété, il faut fournir en plus du DDT le document suivant :

- Mesurage de la superficie de la partie privative du (des) lot(s)

⁽¹⁾ Si l'immeuble dont le permis de construire a été délivré avant le 01/07/1997

⁽²⁾ À mettre à jour si réalisé avant le 01/01/2013

⁽³⁾ Si l'immeuble situé dans une zone classée à risque par le préfet

⁽⁴⁾ Si l'immeuble construit avant le 01/01/1949

⁽⁵⁾ Si l'installation réalisée depuis plus de 15 ans

⁽⁶⁾ Si l'installation non raccordée au réseau public d'eaux usées

Retrouvez toute la réglementation sur notre site internet : www.agendadiagnostics.fr

QUI MIEUX QU'UN GRAND RESEAU PEUT VOUS PROPOSER UNE TELLE QUALITE DE SERVICE ?



Accompagnement avant, pendant, et après notre mission



Notre combat pour la qualité



La meilleure RC Pro du marché : 3 000 000 €/an et par cabinet



Un site internet reprenant les textes réglementaires



Tout savoir sur les diagnostics en 3 minutes



Des rapports disponibles sur l'extranet



CERTIMMO 78

34, avenue Marcel Perrin
95540 MERY-SUR-OISE

Subakaran SUPPIAH
Dossier N° 17-08-1724

Note de synthèse



Adresse de l'immeuble
27, rue des Lévriers

95360 MONTMAGNY

Date d'édition du dossier
22/08/2017

Donneur d'ordre
SCP BUISSON

Réf. cadastrale
AK / 1222

N° lot
2011/2064/2429

Les renseignements ci-dessous utilisés seuls ne sauraient engager la responsabilité du Cabinet AGENDA, et en aucun cas ne peuvent se substituer aux rapports de diagnostics originaux. La note de synthèse ne dispense pas de la lecture attentive de ces rapports.



SURFACE CARRE 68,65 m²

Surface non prise en compte : 0,00 m²

Limite de validité :

À refaire à chaque transaction

www.agendadiagnostics.fr

Chaque cabinet est juridiquement et financièrement indépendant.
444 221 675 00036 - APE 7112B





CERTIMMO 78

34, avenue Marcel Perrin
95540 MERY-SUR-OISE
Tél : 01 34 24 97 65 – Fax : 01 30 38 08 17
contact@certimmo95.fr

Subakaran SUPPIAH
Dossier N° 17-08-1724 #SU

Attestation de surface privative (Carrez)

Désignation de l'immeuble

Adresse :	27, rue des Lévrillers
	95360 MONTMAGNY
Référence cadastrale :	AK / 1222
Lot(s) de copropriété :	2011/2064/2429 N° étage : 2ème
Nature de l'immeuble :	Immeuble collectif
Étendue de la prestation :	Parties Privatives
Destination des locaux :	Habitation
Date permis de construire :	Non communiquée



Désignation du propriétaire

Propriétaire : MR Subakaran SUPPIAH – 27, rue des Lévrillers 95360 MONTMAGNY

Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :

Qualité du donneur d'ordre : Avocat - SCP BUISSON 29, rue Pierre Butin 95300 PONTOISE

Identification : SCP BUISSON – 29, rue Pierre Butin 95300 PONTOISE

Identification de l'opérateur

Opérateur de mesurage : Christian BRONDY

Cabinet de diagnostics : CERTIMMO 78
34, avenue Marcel Perrin – 95540 MERY-SUR-OISE
N° SIRET : 444 221 675 00036 - APE 7112B

Compagnie d'assurance : ALLIANZ N° de police : 49 366 477 Validité : DU 01/01/2017 AU 31/12/2017

Réalisation de la mission

N° de dossier : 17-08-1724 #SU

Ordre de mission du : 21/08/2017

Document(s) fourni(s) : Aucun

Commentaires : Néant

Cadre réglementaire

- Article 46 de la Loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis
- Articles 4-1 à 4-3 du Décret n°67-223 du 17 mars 1967 pris pour l'application de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis

Nota : L'ensemble des références légales, réglementaires et normatives s'entendent de la version des textes en vigueur au jour de la réalisation du diagnostic.

www.agendadiagnostics.fr

Chaque cabinet est juridiquement et financièrement indépendant.
444 221 675 00036 - APE 7112B





Limites du domaine d'application du mesurage

Les surfaces mentionnées ont fait l'objet d'un lever régulier et la superficie privative (dite 'surface Carrez') est conforme à la définition du Décret n°67-223 du 17 mars 1967. Les mesures ont été réalisées à l'aide d'un mètre ruban et d'un télémètre laser, sur la base du bien tel qu'il se présentait matériellement au jour de la visite, conformément à la jurisprudence constante (Cour de cassation 3^e Chambre civile du 5/12/2007 et du 2/10/2013). Dans le cas où le règlement de copropriété n'a pas été fourni, il appartient au vendeur de contrôler que la totalité des surfaces mesurées ont bien le caractère de surface privative.

Synthèse du mesurage

Surface privative : 68,65 m²
(soixante huit mètres carrés soixante cinq décimètres carrés)
 Surface non prise en compte : 0,00 m²

Résultats détaillés du mesurage

LOGICAIL	Commentaires	Surfaces privatives	Surfaces NPC ⁽¹⁾
Appartement 2ème étage Entrée + rangement		12,17 m ²	
Appartement 2ème étage Cuisine		10,16 m ²	
Appartement 2ème étage Dégoisement		2,59 m ²	
Appartement 2ème étage Chambre 1		10,57 m ²	
Appartement 2ème étage Chambre 2		8,83 m ²	
Appartement 2ème étage Salle d'eau		3,08 m ²	
Appartement 2ème étage WC		1,36 m ²	
Appartement 2ème étage Séjour		19,89 m ²	
<i>(1) Non prises en compte</i>	SURFACES TOTALES	68,65 m²	0,00 m²

Dates de visite et d'établissement de l'attestation

Visite effectuée le 21/08/2017

État rédigé à MERY-SUR-OISE, le 22/08/2017

Signature de l'opérateur de mesurage



Cachet de l'entreprise

SAS CERTIMMO
 Réseau Agenda
 34 Avenue Marcel Perrin
 95540 MERY SUR OISE
 Tél. : 01 34 24 97 65 - Fax : 01 30 36 08 17
 contact@certimmo95.fr
 SIRET : 444 221 675 00038 - APE : 7112 B

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité (annexes comprises), et avec l'accord écrit de son signataire.

Annexes

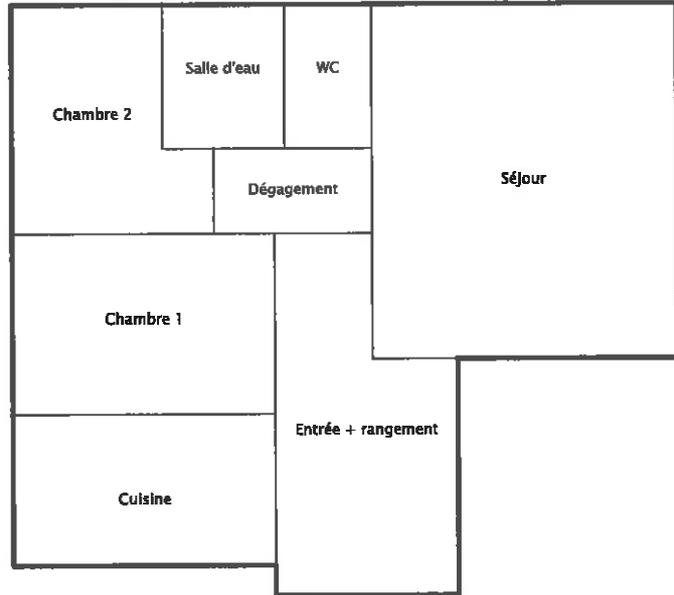
Plans et croquis

- Planche 1/1 : Appartement - 2ème étage



PLANCHE DE REPERAGE USUEL			<i>Adresse de l'immeuble:</i> 27, rue des Lévrillers 95360 MONTMAGNY	
<i>N° dossier:</i> 17-08-1724				
<i>N° planche:</i> 1/1	<i>Version:</i> 1	<i>Type:</i> Croquis		
<i>Origine du plan:</i> Cabinet de diagnostic			<i>Bâtiment – Niveau:</i> Appartement - 2ème étage	

Document sans échelle remis à titre indicatif





Attestation d'assurance

Police n°19 368 477 - Adhérent GS n°146794



Allianz Responsabilité Civile Activités de Services

La Société d'Assurances, Allianz I.A.R.D., dont le siège social est situé, 1 cours Michelet - CS 30041 - 93076 Paris La Défense cede certifie que :

CERTIMO 78
Audrey BUNEL
 18bis boulevard Cotte
 93880 ENGHJEN LES BAINS

est garanti(e) par le contrat Allianz Responsabilité Civile Activités de Services souscrit sous le numéro 06.966477.

Ce contrat a pour objet de :

- garantir l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant lui incomber en raison des dommages garantis causés aux Tiers, dans le cadre de ses activités exercées par le présent contrat et à constater dans les limites figurant au chapitre « Montants des garanties et des franchises » du dit contrat, à savoir :

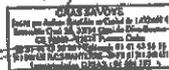
- Evaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits conformes de l'arrêté (MPCA)
- Diagnostic avant vente
- Diagnostic technique airtight (DTA)
- Dossier avant parties peintes (DAPP)
- Diagnostic airtight avant travaux ou ascension
- Contrôle visuel après travaux (norme NF X 46-023)
- Comptage de foyers après travaux de retrait de MPCA
- Expulsion au plomb (XRF), parties peintes et parties communes
- Recherche de plomb avant travaux
- Diagnostic parties avant vente parties peintes et parties communes
- Etat préalable - Diagnostic Métrave
- Etat de l'installation intérieure de gaz
- Diagnostic de performance énergétique (DPE) individuel
- Diagnostic de performance énergétique (DPE) immeubles et bâtiments autres qu'habitation
- Etat de l'installation intérieure de l'électricité, parties peintes et parties communes
- Le Carrez
- Etat des Pannes Naturelles, Minérales et Technologique (EPNMT)
- Missions de copropriété, fondations de climats
- Diagnostic Technique SHU (STI)
- Constat logement décent
- Prêt conventionné - Normes d'habitabilité
- Diagnostic mètre cubable - Relevé de surfaces
- Pompes et croquis à l'exécution de toute activité de conception
- Etat des lieux locatif
- Missions
- Relevé de cartes pour la réalisation de plans d'évacuation et constat visuel de présence ou non de portes coupe-feu dans les immeubles d'habitation
- Détermination de la concentration de plomb dans l'eau des canalisations
- Inspection de détection de fumée
- Réalisation des attestations de prise en compte de la réglementation thermique pour les maisons individuelles ou accolées
- Canaux et Étude en Rénovation Énergétique
- Réalisation de bilans thermiques : thermographie infrarouge
- Assèchement in situ et capteur
- Diagnostic Accessibilité Handicapés

La présente attestation est délivrée pour la période du 01 Janvier 2017 au 31 décembre 2017 et sous réserve du paiement de la cotisation émise ou à émettre.

Le présent document, établi par Allianz I.A.R.D., a pour objet d'attester l'existence d'un contrat. Il constitue une présentation simplifiée des garanties, mais ne peut engager Allianz I.A.R.D. au-delà des conditions et limites du contrat auquel il se réfère. Les exceptions de garantie applicables aux souscripteurs et assurés se trouvent également à toute personne bénéficiaire de l'indemnité (règles, limites, règles proportionnelles, exclusions, échéances...).

Toute déviation entre les cachets et signature du représentant de la Société est réputée non écrite.

Etabli à La Défense, le 21 décembre 2015
 Pour Allianz



Allianz I.A.R.D. Siège social
 1 cours Michelet - CS 30041 - 93076 Paris La Défense cedex
 Société anonyme au capital de 901 967 205 euros
 RCS Nanterre